

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'azur

**Décision du 10 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du
décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'azur (MRAe), dont les membres sont Jeanne Garric, Jacques Daligaux, Eric Vindimian et Jean-Pierre Viguier, réunie en séance collégiale le 10 mars 2017,

En présence de Frédéric Atger et Edmond Graszak, membres suppléants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD),

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

La présente décision retire et remplace la décision du 6 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Article 2 :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et la compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme sont déléguées, dans les conditions définies ci-après, à :

- Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe de Provence-Alpes-Côte d'azur,
- Éric Vindimian, membre permanent de la même mission,
- Edmond Graszak, membre permanent suppléant de la même mission.

Article 3 :

Cette délégation permet notamment aux délégataires de décider rapidement de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement des plans, programmes et documents de planification sous leur responsabilité. En fonction des éléments mis à sa disposition par le service régional de l'environnement (DREAL) lui permettant d'apprécier l'impact potentiel du plan ou du programme, le délégataire pourra associer, par échanges de courriers électroniques, un ou plusieurs membres de la MRAe à sa prise de décision. Ce sera aussi le cas pour l'examen des avis formulés non collégalement par l'ensemble de la MRAe, pour lesquels la consultation d'au moins un autre membre que le délégataire constituera la règle générale. En outre, les avis et décisions en cours d'instruction sont déposés sur le serveur Alfresco de la MRAe PACA, permettant à l'ensemble des membres de la MRAe d'y accéder et de réagir sur ces documents.

La décision d'utiliser cette possibilité de délégation ou non sera prise par le président, ou le délégataire assurant l'intérim de la présidence, dans les conditions définies ci-après et s'appuiera notamment sur l'évaluation de l'ampleur des incidences probables présentée à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui indique les éléments qui justifient la réalisation d'une étude d'incidences environnementales :

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment:

- *la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,*
- *la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,*
- *l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,*
- *les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,*
- *l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en oeuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).*

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:

- *la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,*
- *le caractère cumulatif des incidences,*
- *la nature transfrontière des incidences,*
- *les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),*
- *la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),*
- *la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:*
 - × *de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,*
 - × *d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,*
 - × *de l'exploitation intensive des sols,*

- *les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.*

En complétant un document fourni en temps réel par le service régional de l'environnement à tous les membres de la MRAe et sur la proposition de celui-ci, ou d'un membre de la MRAe, le président de la MRAe décidera au moins une fois par semaine pour quels dossiers cette possibilité de délégation est utilisée et pour lesquels une délibération collégiale est nécessaire, sur la base indicative du tableau annexé à la présente décision.

Afin d'assurer la continuité de cette tâche le président pourra en confier, de manière temporaire, la mise en œuvre durant ses périodes d'absence à un délégué mentionné à l'article premier de la présente décision de délégation. Il en informera alors les autres membres de la MRAe et le service régional de l'environnement.

Article 4 :

Il est rendu compte par chacun des délégués mentionné aux articles 2, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

Article 5 :

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période mais fera néanmoins au moins une fois par an l'objet d'une évaluation critique. Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée par une délibération collégiale.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'azur

Certifié conforme à la délibération du 10 mars 2017.

Fait à Marseille, le 10 mars 2017.

La MRAe PACA représentée par son président



Jean-Pierre Viguier

**Grille de principe sur la répartition
entre examen collégial et délégué au sein de la MRAe PACA**

Plans et programmes relevant du code de l'urbanisme

PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES	
Type de PP	Type d'examen
Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)	Collégial pour les SCoT des principaux pôles urbains ¹
Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU)	Collégial pour les principaux pôles urbains
Les cartes communales (CC)	Délégué
Les mises en compatibilité liées à une déclaration de projet ou à une déclaration d'utilité public	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques ».

Plans et programmes relevant du code de l'environnement

PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES	
Type de PP	Type d'examen
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Collégial
Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques ».
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Collégial
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	Collégial
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »

¹Gap, Digne, Nice, Aix, Marseille, Toulon, Avignon,

Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Collégial pour les principaux pôles urbains
Schéma de mise en valeur de la mer	Collégial
Schéma des structures des exploitations de cultures marines fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »

Plans et programmes soumis à décision au cas par cas

PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES	
Type de PP	Type d'examen
Code de l'environnement	
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Collégial
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Délégué
Zones mentionnées aux 1o à 4o de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Délégué
Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Délégué
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Délégué
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Délégué
Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Délégué
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Délégué
Code de l'urbanisme	
PLU (hors commune littorale, Natura2000, UTN)	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Les Mises en compatibilité liées à une déclaration de projet ou à une déclaration d'utilité public (hors commune littorale, Natura2000, UTN)	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
CC (hors Natura2000)	Délégué